



Cofinancé par
l'Union européenne

Ce projet est cofinancé par
l'Union européenne et la
Région Réunion. L'Europe
s'engage à la Réunion avec
le Fonds social européen
plus (FSE+)

Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES)



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

Version 2025

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif suivant :

Aide	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation

1. CARACTERISTIQUES

L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES) s'adresse aux étudiants s'inscrivant dans un établissement d'enseignement supérieur à La Réunion, en France hexagonale, en Europe ou à l'Etranger de Bac +1 à Bac + 5. Elle a pour objectif d'accompagner les étudiants devant faire face à des besoins matériels dans le cadre de leur cursus, qui nécessite notamment l'acquisition d'équipements de travail, de prise en charge de mutuelle de santé et de divers matériels liés à la formation suivie.

Elle permet également de valoriser les parcours d'excellence des jeunes réunionnais.

L'ARES n'est pas rétroactive mais elle est renouvelable. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement via le portail des démarches de la Région Réunion pour la nouvelle session en cours afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

2.1. Conditions d'éligibilité

2.1.1. Conditions générales d'éligibilité

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de session) ;

- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur sanctionnés par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat d'une durée minimale de 10 mois (hormis les cursus dans les pays européens et étrangers qui doivent être d'une durée minimale de 6 mois);
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000€ (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;

A titre exceptionnel :

➔ relèveront des cadres d'intervention 2024 des dispositifs Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR) ou Aide à la Mobilité vers les Pays Etranger (AMPE) les étudiants ayant bénéficié de ces aides pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence. Ils ne pourront pas prétendre à d'autres aides relevant de cadres d'intervention antérieurs à 2025,

➔ relèveront du cadre d'intervention du dispositif Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024), sans pouvoir bénéficier d'autres aides de cadres d'intervention antérieurs à 2025, les étudiants qui n'entreraient pas dans les critères d'éligibilité de l'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES) du présent cadre d'intervention et qui ont bénéficié pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence :

- d'une Allocation de Première Intallation et d'Equipement Régional (APIER)
- ou d'une Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024) et n'ayant pas bénéficié de l'AMPE.

2.1.2. Conditions spécifiques d'éligibilité

Lieu d'études	France hexagonale, Europe ou étranger	Réunion
Conditions spécifiques	- N'est pas cumulable avec la bourse départementale NET-BOURSE pour un premier départ - N'est pas cumulable avec la bourse du CROUS sauf s'il s'agit d'un premier départ	- N'est pas cumulable avec les bourses sur critère social du CROUS ou Sanitaire et Sociale de la Région Réunion sauf s'il s'agit d'une formation de niveau Bac + 1 - Sont éligibles les formations par correspondance et à distance
	Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice d'une mesure spécifique, en indiquant les motifs de son échec ou de son changement d'orientation (sur le formulaire en ligne) le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande : - Copie du relevé de notes de l'année N-1 (redoublement) ; - Copie du certificat de scolarité de l'année N-1 (réorientation)	Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice d'une mesure spécifique, en indiquant les motifs de son échec ou de son changement d'orientation (sur le formulaire en ligne) le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande : - Copie du relevé de notes de l'année N-1 (redoublement) ; - Copie du certificat de scolarité de l'année N-1 (réorientation)

Sont concernés :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- ou les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- ou les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur),
- ou les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans.

Une seule de ces mesures spécifiques peut être accordée sur tout le cursus de bac + 1 à bac + 5.

=====

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après sont parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- Fin de 1^{ère} année d'études : Bilan de sortie du dispositif

Sont concernés :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- ou les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- ou les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur),
- ou les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans
- ou en cas d'interruption de leurs études durant une année scolaire

Une seule de ces mesures spécifiques peut être accordée sur tout le cursus de bac + 1 à bac + 5.

=====

A titre exceptionnel, les étudiants éligibles à l'ARES et suivant leurs cours par correspondance ou à distance pourront prétendre au remboursement d'un billet d'avion aller-retour Réunion-France hexagonale pour un montant maximal de 1 200 € pour aller passer leurs examens.

Cette aide au transport aérien ne peut être attribuée que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'étudiant doit effectuer ses cours par correspondance ou à distance en raison de difficultés médicales (sur justificatifs) l'empêchant de suivre ses études en mobilité,
- il doit se rendre obligatoirement en France hexagonale pour passer ses examens,
- le billet doit être en classe économique (les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge)

De même, en cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera

effectuée.

d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré.

Le remboursement se fera sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom de l'étudiant.

Rappel des règles de cumul des bourses

	France hexagonale, Europe et Etranger		Réunion	
	Premier départ	Hors premier départ (étudiants déjà en études en mobilité)	Bac+1	Autres années
NetBourses	Non	Oui	Oui	Oui
CROUS	Oui	Non	Oui	Non
BSS Réunion	-	-	Oui	Non

2.2. Exclusions

2.2.1. Exclusions générales

- Les apprentis ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les mentions complémentaires de niveau V ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEPS ;
- Etudiants ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance (y compris MASTER MEEF rémunéré), préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION...) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle (niveau d'études supérieur à Bac+5) ;
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc... ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire (y compris Réunion) déjà pris en charge par la Région ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP pris en charge par la Région ;
- les formations donnant droit à une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire).

2.2.2. Conditions spécifiques d'exclusion

Pour les étudiants inscrits à La Réunion, l'ARES n'est pas cumulable avec la bourse sur critère social du CROUS ou Sanitaire et Sociale de la Région Réunion sauf s'il s'agit d'une formation de niveau Bac +1.

3. ENGAGEMENT

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les critères d'éligibilité prévus par les dispositifs qu'il sollicite et devra signer électroniquement une lettre d'engagement lors de sa demande via le portail des démarches de la Région Réunion.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

4. MONTANT DES AIDES ET MODALITES DE VERSEMENT

Allocation	Montant	Modalités versement
ARES	- Réunion : 1 000 € - France Hexagonale : 1 500 € - Europe et étranger : 4 000 €	L'aide est versée sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur) selon les modalités ci-après : Réunion L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises. France Hexagonale Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités : – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit 1 200 € dès signature de l'arrêté et notification de l'aide régionale – le solde, soit 300 €, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion Europe et étranger – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit 3 200 € dès notification de l'aide régionale – le solde, soit 800 €, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion
Rembour- sement du billet d'avion	Etudes à La Réunion par correspondance ou à distance (aide exceptionnelle pour aller passer les examens en France hexagonale) : 1 200 € maximum	L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au : • RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action « 7.6.1. Soutenir la mobilité à des fins de

formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide. L'éligibilité au cette fiche action dont les publics cibles sont les inactifs (néo-bacheliers, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle,...) et chômeurs.

5- PIÈCES DU DOSSIER

5.1. Pièces justificatives générales

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie complète du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session) ;
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,
 Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant (une attestation sur l'honneur de versement de l'aide sur le compte bancaire d'un étudiant mineur)
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N

5.2. Pièces justificatives spécifiques

ARES	Remboursement billet d'avion
<u>Etudiants à La Réunion :</u> → Pour des études par correspondance ou à distance, une attestation sur l'honneur que l'étudiant habite à La Réunion (modèle Région) A partir de Bac + 2 : → Notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité) → Relevé de notes ou diplôme de l'année précédente <u>Etudiants en mobilité :</u> → Relevé de notes de l'année précédente → A partir de Bac + 2 : relevé de notes ou diplôme de l'année précédente → 1^{er} départ en mobilité pour les études : - Attestation d'éligibilité d'un participant à une opération cofinancée FSE+ (modèle fourni par la collectivité) - attestation de non sollicitation de la bourse départementale NET- BOURSES	<u>Etudiants à La Réunion par correspondance ou à distance</u> → Facture acquittée → Carte d'embarquement ou attestation de voyage → Justificatifs prouvant que l'étudiant doit poursuivre ses cours par correspondance ou à distance (sans mobilité) pour des raisons médicales → Convocation à l'examen

➔ Hors premier départ (étudiants déjà en études en mobilité l'année précédente) : notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

L'étudiant effectuant une première année d'études en France hexagonale, en Europe ou à l'étranger s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante :

- les résultats à l'issue de l'examen final, à la fin de l'année scolaire ;
- le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) dûment rempli, 6 mois après la sortie du dispositif.

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du participant concerné.

6- EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans un souci d'évaluation de sa politique volontariste visant à soutenir financièrement les Réunionnais poursuivant des études supérieures à La Réunion ou en mobilité, la Région Réunion sollicitera les bénéficiaires du dispositif selon des modalités définies par le service gestionnaire (formulaire de suivi, entretien téléphonique...).

7- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

8- CALENDRIER INDICATIF

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

– Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

9- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

10- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

11- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

ANNEXE AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	